

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11325
25 juin 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 25 JUIN 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAN AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 14 juin 1974 que vous a adressée le représentant permanent adjoint de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11323).

Cherchant à rendre plus complexes encore les relations entre nos deux pays et à saper l'accord bilatéral conclu entre les deux Etats, le Gouvernement irakien a jugé bon de répondre à la déclaration que, au nom de mon gouvernement, je vous ai transmise le 6 juin (document S/11313) et dans laquelle se trouve consigné le point de vue de l'Iran sur la résolution 348 (1974). Le représentant de l'Irak a, ce faisant, analysé sans subtilité aucune le consensus du 28 février 1974 et la résolution 348 (1974) du Conseil de sécurité.

La résolution 348 (1974) ne contient aucune recommandation à l'intention des parties intéressées. Dans ce document, le Conseil se borne à accueillir favorablement l'accord conclu entre elles tout en exprimant l'espoir qu'elles prendront des mesures pour l'appliquer. Il prend note en fait de ce qu'une importante mesure bilatérale a été adoptée par les deux gouvernements en vue d'améliorer leurs relations. Mais cela ne modifie pas le statut de l'accord bilatéral qui, comme il ressort clairement du paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général (S/11291) et du libellé du paragraphe 2 de la résolution 348 (1974) elle-même, existait déjà quand le Conseil s'est réuni le 28 mai 1974.

Ainsi, la manoeuvre du représentant de l'Irak en vue de confondre un accord bilatéral avec une décision du Conseil est manifestement un artifice.

L'affirmation de l'Irak selon laquelle la déclaration du Gouvernement iranien du 6 juin 1974 constitue une condition préalable à l'acceptation de la résolution 348 (1974) est tout aussi absurde. En substance, il n'y a rien dans le texte de cette résolution que l'Iran n'ait pas auparavant accepté. Par conséquent, s'il y a eu expression d'une insatisfaction, cela tient non pas à ce qui figure dans la résolution mais à ce qui en est absent, à savoir la désignation de l'agresseur par son nom.

Enfin, en citant le consensus du Conseil de sécurité du 28 février, le représentant de l'Irak ne fait pas de distinction entre une "situation" à laquelle le Conseil a décidé de remédier à la suite d'une confrontation militaire en février dernier et l'objet du différend entre les deux pays qui est au coeur des entretiens entre les deux gouvernements, conformément au paragraphe 4 de l'accord bilatéral.

Comme il est difficile, néanmoins, de croire qu'un membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, actuellement membre du Conseil, ne fait pas la distinction entre de telles nuances, force est de conclure que la dernière lettre de l'Irak a simplement pour objet de trouver des prétextes permettant à son gouvernement de ne pas appliquer les dispositions de l'accord bilatéral, comme en témoigne très nettement la poursuite d'une propagande des plus virulentes et d'actes hostiles dirigés contre l'Iran, ce qui est contraire au paragraphe 3 de l'accord bilatéral.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iran
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Fereydoun HOVEYDA
